

## Rentes viagères des conseillers et conseillères d'Etat – Comparaison intercantonale

a) En bref

Les régimes applicables s'agissant des prestations versées aux conseillers d'Etat et aux conseillères d'Etat ayant quitté leurs fonctions diffèrent considérablement d'un canton à l'autre, si bien qu'il est difficile de présenter sous forme de tableau une synthèse reflétant de manière précise les différents systèmes appliqués. Si l'on renonce à entrer dans le détail de chaque réglementation, on peut néanmoins regrouper les systèmes applicables aux conseillers d'Etat et conseillères d'Etat en trois catégories principales :

- > versement d'une rente viagère : VD, GE, NE, BE<sup>1</sup>, FR<sup>2</sup>, GR, SZ et TI ;
- > assurance auprès de la caisse de prévoyance cantonale avec versement d'une indemnisation transitoire : AG, AI, AR, BS, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH et ZG ;
- > uniquement assurance auprès de la caisse de prévoyance du personnel cantonal : VS.

Ce catalogue sommaire est précisé ci-après sous lettre b.

b) Solutions cantonales

### *1. Versement d'une rente viagère*

A l'image de la solution retenue sur le plan fédéral, certains cantons, principalement romands, connaissent le système des rentes viagères.

Ainsi, dans le canton de **Vaud**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction bénéficient d'une pension viagère, lorsque leur départ est dû à des problèmes de santé, lorsqu'ils n'ont pas été réélus après cinq années d'activité au moins et lorsqu'ils quittent volontairement leur charge après l'avoir exercée durant 10 ans au moins. La pension est fixée dans une fourchette de 15 à 60 % du dernier traitement touché.

Le canton de **Genève** connaît également le système des pensions viagères. Ces pensions sont également proportionnelles à la durée de la charge, jusqu'à un maximum de 64 % du dernier traitement annuel, au-delà de 12 années de fonction.

Les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat du canton de **Neuchâtel** qui ont siégé plus de 4 années et sont âgés de plus de 50 ans à leur départ ont également droit à une rente viagère calculée selon la durée des fonctions, mais de 50 % du salaire au plus. Ils n'ont toutefois droit qu'à une rente limitée, versée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction, lorsqu'ils ont accompli 4 années de fonction et sont âgés de 40 à 50 ans au moment du départ. Les personnes ayant accompli moins de 4 années de fonction ou ayant moins de 40 ans ont droit à une indemnité correspondant à 2 mois de traitement par année d'activité.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres du gouvernement du canton de **Berne**, assurés auprès de la caisse de prévoyance cantonale, ont droit à un capital (pour les moins

---

<sup>1</sup> A noter toutefois que, le 19 novembre 2018, le Grand Conseil bernois a accepté une motion demandant que la rente des anciens membres du gouvernement soit limitée à trois années.

<sup>2</sup> A noter que le 25 juin 2019, le Grand Conseil fribourgeois a accepté une motion mettant fin au système de rente pour les anciens membres du gouvernement, qui seront soumis au régime de la caisse de pension de l'Etat de Fribourg. Le gouvernement dispose d'une année pour proposer une modification de la loi dans ce sens.

âgés et ceux pour lesquels la durée des fonctions a été brève) ou à une rente de retraite viagère calculée en fonction de leur âge et de la durée de leur charge (de 15 à 65 % du gain assuré)<sup>3</sup>.

Les dispositions appliquées dans le canton de **Fribourg** prévoient que lorsque qu'un membre du gouvernement quitte des fonctions après l'âge de 50 ans ou après au moins dix ans de fonction, ils peuvent prétendre à une rente viagère se montant à 60% au maximum de leur dernier traitement.

Dans le canton des **Grisons**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat sont assurés pour leur prévoyance vieillesse auprès de la caisse de pension du personnel. Toutefois, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ils ont, en complément de la rente ordinaire, droit à une rente viagère s'élevant, pour chaque année de fonction, à 3,5 % du dernier traitement.

Dans le canton de **Schwyz**, une pension, de 20 % à 50 % calculée, selon la durée des fonctions, sur un montant forfaitaire correspondant à un traitement de 25'000 francs par année, est versée aux conseillers d'Etat et conseillères d'Etat lorsque, au moment où ils quittent leur charge, la somme de leur âge et du double de la durée de leur fonction atteint le chiffre de 65 au moins.

Au **Tessin**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat quittant leurs fonctions après plus de trois ans d'activité pour cause de démission ou de non-réélection ont droit à une rente annuelle de 15 % de leurs honoraires ; cette rente est augmentée de 3,75 % par année supplémentaire, jusqu'à un maximum de 60 %. Lorsque la durée des fonctions a été inférieure à trois années, les magistrats ont droit à une indemnité unique de 15 % des honoraires. Lorsque la fin du mandat intervient en raison de la survenance de l'âge de la retraite ou d'un cas d'invalidité durant les cinq premières années de fonction, les bénéficiaires reçoivent une rente de 40 % des honoraires ; cette rente est augmentée de 3 % par année supplémentaire, jusqu'à un maximum de 60 %.

## ***2. Assurance auprès de la caisse de prévoyance cantonale avec versement d'une indemnisation transitoire***

La majorité des cantons ont choisi d'assurer leurs conseillers d'Etat et conseillères d'Etat auprès de la caisse de pension cantonale au même titre que le personnel de l'Etat. Toutefois, par rapport au personnel « ordinaire », ces magistrats bénéficient, parfois sous certaines conditions, de prestations particulières en principe sous la forme d'une rente transitoire, parfois sous celle du versement d'une indemnité unique. Suivant les cantons, la durée de la rente transitoire est limitée par la réglementation ou échoit au moment où le ou la bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, âge auquel elle est remplacée par les prestations du 2<sup>e</sup> pilier.

En résumé, les systèmes applicables dans les différents cantons sont les suivants :

Les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat du **canton d'Argovie** qui quittent leurs fonctions après l'âge de 57 ans reçoivent jusqu'à 65 ans une rente transitoire de 50 % du dernier salaire annuel. Le montant de la rente est réduit lorsque l'entrée en fonction intervient après l'âge de 55 ans, lorsque la durée des fonctions est inférieure à 12 ans, en cas de départ avant l'âge de 60 ans. En revanche, lorsqu'ils quittent leur fonction avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, ils ont simplement droit à une indemnité de départ correspondant à une année de traitement.

---

<sup>3</sup> A noter toutefois que, le 19 novembre 2018, le Grand Conseil bernois a accepté une motion demandant que la rente des anciens membres du gouvernement soit limitée à trois années.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes Intérieures**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat âgés de plus de 50 ans lors de leur départ et dont la charge a duré au moins 8 ans, ont droit durant un nombre d'années équivalent à celui de leurs fonctions – mais au plus jusqu'à 65 ans – à une indemnité annuelle correspondant au plus à la moitié du dernier traitement.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes Extérieures**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat reçoivent, durant 18 mois et jusqu'à l'âge de la retraite au maximum, une rente correspondant à leur dernier salaire.

A **Bâle-Ville**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat qui quittent leurs fonctions reçoivent une rente transitoire pendant 12 à 36 mois selon le nombre d'années de fonction, mais au plus jusqu'à l'âge de la retraite. Cette rente correspond à 65 % du salaire assuré.

Dans le canton de **Glaris**, une indemnisation de départ correspondant à 6 mois de salaire est versée en cas de non-réélection. En cas de décès en cours de mandat lorsque le défunt avait charge de famille, une indemnité identique est également accordée. A noter toutefois que les collaborateurs « ordinaires » bénéficient également de cette dernière indemnité selon leur ancienneté au service de l'Etat.

Dans le canton du **Jura**, les ministres sont affiliés à la caisse de pensions cantonale ; ils ont par ailleurs droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 55'000 francs par année de mandat.

A **Lucerne**, la rente transitoire se monte à 56 % au maximum du traitement ; son montant exact dépend de la durée des fonctions du bénéficiaire. Elle est versée jusqu'à l'âge de la retraite.

A **Nidwald**, la rente se monte à 80 % du dernier salaire et est versée durant 9 à 20 mois, selon le nombre d'années durant lesquelles le ou la bénéficiaire a été en fonction. De plus, en cas de non-réélection uniquement, le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat a droit à 6 mois de salaire complet, avant que le versement de la rente réduite précitée ne débute.

Dans le canton d'**Obwald**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat non réélus reçoivent une indemnité correspondant à 6 mois de salaire au maximum. S'ils sont âgés de plus de 60 ans lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ils bénéficient d'un « pont AVS ». Par ailleurs, le canton d'Obwald a mis en place un système d'« assurance-épargne » : l'Etat et les membres du Conseil d'Etat versent des cotisations annuelles d'un montant total de 6 % du salaire des personnes concernées ; au moment où celles-ci quittent leurs fonctions, le montant accumulé, additionné des intérêts, leur est versé.

Les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat du canton de **St-Gall** ont droit à une rente mensuelle durant au moins 18 mois et au plus 48 mois. Le montant de la rente correspond à 50 % du dernier salaire.

Dans le canton de **Schaffhouse**, le conseiller d'Etat et la conseillère d'Etat non réélu a droit au versement de son traitement durant encore six mois après la fin de son mandat. Par ailleurs, jusqu'à l'âge de 60 ans, il a droit à une rente transitoire dont le montant correspond à 20 à 50 % du dernier salaire assuré sur une durée maximale de 114 mois en cas de non-réélection. En cas de départ volontaire, la rente n'est accordée que si le démissionnaire est âgé de plus de 55 ans et son montant va de 10 à 50 % du dernier salaire assuré.

Dans le canton de **Soleure**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction avant l'âge de 55 ans et ceux qui ont siégé entre 1 et 4 ans ont droit, en cas de non-réélection ou de départ pour cause de maladie, à une indemnité de départ correspondant à 6 mois de traitement. En cas de départ entre 55 et 65 ans, ils reçoivent, jusqu'à 65 ans, une rente transitoire de 60 % ou 80 % (selon la durée des fonctions) du salaire assuré auprès de l'institution de prévoyance compétente, à condition d'avoir siégé au moins 4 ans.

En **Thurgovie**, les conseillers d'Etat et les conseillères d'Etat quittant leur fonction après l'âge de 50 ans ont droit à une rente transitoire correspondant à 50 % du salaire déterminant, une réduction étant prévue pour les personnes ayant siégé moins de 12 ans.

A **Uri**, comme à Obwald, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat non réélus reçoivent une indemnité correspondant à 6 mois de salaire au maximum. L'indemnité n'est versée qu'aux personnes âgées de moins de 62 ans lors de la non-réélection.

Dans le canton de **Zurich**, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat sont assurés après de la caisse de pension cantonale. A leur départ, ils bénéficient d'une « indemnité » d'un montant compris dans une fourchette de 1 à 36 fois le dernier salaire mensuel. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de l'âge de la personne bénéficiaire, de la durée de ses fonctions et du caractère volontaire ou non de son départ.

Dans le canton de **Zoug**, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat qui quittent leur charge pour cause de non-réélection seront indemnisés par le versement d'une rente correspondant à 50 % de leur dernier traitement pour une durée de 6 mois, s'ils ont été en fonction moins de 4 ans, et de 12 mois, si leurs fonctions ont duré plus de 4 ans.

### ***3. Uniquement assurance auprès de la caisse de pension cantonale***

Les conseillers d'Etat et conseillères d'Etat du canton du **Valais** élus après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont assurés auprès de la caisse de prévoyance de l'Etat du Valais, au même titre que les collaborateurs de l'Etat. Le salaire des magistrats concernés par ce régime a été augmenté à titre de mesure compensatoire.